



## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

**Étaient présents** : TELLIER M, PLANCHENAUULT K, PELLEGRIN MP, JACQUOT S, COMBRET E, CALMETTES J, VERDIER L, PARIS C, DOMENECH A, DONNADIEU P, COUSSERAN LAGARRIGUE E, DALCEGGIO W, GAVIN P, LUANS J, TERRASSIER F, MERCIER P, VERGNES MT, BEAUFILS C, DUBOIS S, SCHNEITER AM.

**Absents avec pouvoir** : CAMASSES JF (pouvoir à PARIS C), FERRET JL (pouvoir à DONNADIEU P), DA COSTA N (pouvoir à VERDIER L), POLENTARUTTI B (pouvoir à TELLIER M), CAMBON Y (pouvoir à BEAUFILS C), CUSIN A (pouvoir à SCHNEITER AM)

**Absentes excusées** : PROUCHET DALLA COSTA E, VIREL D, SIMEON C

**Secrétaire de séance** : Mme COMBRET E

### Table des matières

I.1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024.....	2
II.2 – ZONE France RURALITÉ revitalisation.....	2
cotisation foncière des entreprises.....	2
exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies a dans une zone France ruralité revitalisation.....	2
Taxes foncières sur les propriétés bâties.....	3
Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.....	3
cotisation foncière des entreprises.....	3
exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.....	3
taxes foncières sur les propriétés bâties.....	4
exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des personnes physiques.....	4
III.3 – TAXES FONCIÈRES sur les propriétés non bâties.....	4
IV.dégrevement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.....	4
V.4 – budget PRINCIPAL – DISPOSITIF D'amortissement – dispositions complémentaires .....	5
VI.5 – budget annexe chaufferie bois – décision modificative n°1.....	5
VII.6 – ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION SUBVENTIONS – EXERCICE 2024.....	6
ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF.....	6
ANNEXE 2 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NÈGREPELISSE ET LE SCN RUGBY.....	10
VIII.7 – ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – EXERCICE 2024 .....	12
IX.8 – ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – ALLOCATION ANNUELLE PAR ELEVE.....	13
X.9 – coopératives scolaires – attribution et versement des subventions.....	13
XI.10 – VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LAVERGNE.....	14
XII.11 – COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY VERT AVEYRON - ACQUISITION PARCELLE ZL N°412 – ZAE NÈGREPELISSE – route de Revel.....	15

XIII.12 – TERRAIN ZONE ARTISANALE NAFINE – PARCELLE zl 362 – restitution sci yan.....	15
XIV.13 – TERRAIN ZONE ARTISANALE NAFINE – cession parcelle zl 362 – société pfc location.....	16
XV.14 – BUdget principal – décision modificative n°2.....	17
XVI.15 – délibération cadre relative à la mise à disposition courante des locaux communaux .....	17
XVII.16 – MAISON DE LA CHASSE, de la nature et de l'écotourisme – mise À disposition partielle acca (association communale de chasse agréée).....	19
XVIII.17 – PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION EMPLOIS liés à UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).....	19
XIX.18 – APPROBATION DE LA PROCÉdure de déclassement d'emprises foncières – rue des mimosas – place de la gare – avenue sadi carnot – place lucien petit.....	20
XX.19 – BILAN TRiennal de l'état zéro artificialisation nette (zan) sur la commune de negrepelisse.....	21
XXI.20 – communications et questions diverses.....	35
Décisions du maire Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).....	35
Relevé des achats par carte bancaire.....	35
Manifestations Octobre Rose .....	35
CVPC – chemins et voirie.....	35
Remerciements aux services – organisation des after works.....	35
Panneaux lumineux – Complexe sportif Aimé Padié.....	36
Questions soulevées par Monsieur Cambon.....	36
Mise en place des poubelles ville.....	36
Intervention de la Police Municipale en contrebas de la centrale hydroélectrique.....	37
Ouverture de deux commerces en ville.....	37
Date et heure prochain conseil municipal.....	37

## I. 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Rapporteur : M. TELLIER M

Adopté à l'unanimité

## II. 2 – ZONE FRANCE RURALITÉ REVITALISATION

Rapporteur : Mme PELLEGRIN MP

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉ REVITALISATION

Le maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés prévues à l'article précité.

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 place la commune de Nègrepelisse en Zone France Ruralités (FRR) et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant que les FRR forment un ensemble de mesures fiscales et sociales pour aider au développement des ruralités,

Considérant qu'afin que les entreprises qui s'implantent sur la commune puissent bénéficier des exonérations prévues par la loi dont les exonérations des cotisations foncières des entreprises, les collectivités locales doivent délibérer avant le 18 septembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'implantation d'entreprises sur son territoire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,
- Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

#### EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉ REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnés aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 place la commune de Nègrepelisse en Zone France Ruralités (FRR) et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant que les FRR forment un ensemble de mesures fiscales et sociales pour aider au développement des ruralités,

Considérant qu'afin que les immeubles qui s'implantent sur la commune puissent bénéficier des exonérations prévues par la loi dont les exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties, les collectivités locales doivent délibérer avant le 18 septembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'implantation d'entreprises sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnés aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

***Madame Pellegrin précise que les entreprises concernées sont celles qui se sont créées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.***

#### COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

#### EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES

Le maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

**Vu** l'article 1464 D du code général des impôts,

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 place la commune de Nègrepelisse en Zone France Ruralités (FRR) et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant que les FRR forment un ensemble de mesures fiscales et sociales pour aider au développement des ruralités,  
Considérant qu'afin que les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires qui s'implantent sur la commune puissent bénéficier des exonérations prévues par la loi dont les exonérations de cotisation foncière des entreprises, les collectivités locales doivent délibérer avant le 18 septembre 2024,  
Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'implantation de médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
  - Les médecins
  - Les auxiliaires médicaux
  - Les vétérinaires
- Fixe la durée de l'exonération à 3 ans.
- Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

#### EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Le maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnés au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

**Vu** l'article 1383 E du code général des impôts,

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 place la commune de Nègrepelisse en Zone France Ruralités (FRR) et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant que les FRR forment un ensemble de mesures fiscales et sociales pour aider au développement des ruralités,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la réhabilitation de logements sur son territoire en vue de la location,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### III. 3 – TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.

### IV. DÉGREVEMENT DE LA TAXE AFFÉRENTE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

Rapporteur : Mme PELLEGRIN MP

Le maire expose les dispositions de l'article 1467-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50 % pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime. Il rappelle que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

**Vu** l'article 1467-00 bis du code général des impôts

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la reprise des exploitations des parcelles agricoles par de jeunes agriculteurs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
- Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Micros éteints ....**

**M. Tellier répondant à une question précise que c'est au sens du Code Général des Impôts.**

**M. Beaufils**

**Si rentre dans la case de dégrèvement national, tu dois rentrer dans la case de l'exonération.**

**Micros éteint ....**

**M. Tellier**

**Ce sont les jeunes agriculteurs installés ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation défini aux articles concernés.**

**Ce seront donc ceux qui rentrent dans cette case-là qui rentreront dans la case communale.**

## V. 4 – BUDGET PRINCIPAL – DISPOSITIF D'AMORTISSEMENT – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Rapporteur : M. TELLIER M

Par délibération n°2023/09/065, le conseil municipal a adopté le principe de la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal ainsi que le dispositif d'amortissement des dépenses d'investissement.

Il s'avère qu'à cette occasion, aucune durée n'a été fixée pour les dépenses inhérentes au matériel de téléphonie imputées à l'article 2185.

Dès lors il est proposé d'y remédier en fixant à deux ans la durée d'amortissement des biens imputés à l'article 2185.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de fixer à deux (2) ans la durée d'amortissement des biens imputés à l'article 2185.

**Monsieur Tellier précise que l'article 2185 concerne le matériel de téléphonie**

## VI. 5 – BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE BOIS – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. TELLIER M

Lors de l'élaboration du budget primitif 2024 afférent au budget annexe « chaufferie bois », il n'a pas été prévu de passer d'écritures comptables pour les travaux réalisés en régie.

Il s'avère que la régie municipale a réalisé des travaux de couverture du filtre de la chaufferie bois ; dès lors il y a lieu de passer les écritures correspondantes en adoptant préalablement les crédits nécessaires.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'écritures d'ordre qui ne font l'objet d'aucune dépense réelle mais permettent d'abonder la section de fonctionnement et donc de faire évoluer favorablement l'excédent d'exploitation du budget.

Les crédits budgétaires sont donc inscrits par la décision modificative n°1 dans les conditions décrites ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Chapitre 023 7 096,95 €	Chapitre 042 compte 722 7 096,95 €
Investissement	Chapitre 040 compte 2131 7 096,95 €	Chapitre 021 7 096,95 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser la décision modificative comme suit,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

## VII.6 – ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION SUBVENTIONS – EXERCICE 2024

Rapporteur : Mme VERDIER L

L'assemblée communale est informée que la commission vie associative réunie le 30 août 2024 et la commission des finances réunie le 9 septembre 2024 ont étudié les dossiers de demandes de subvention et proposent d'allouer aux associations pour 2024/2025, les subventions dont les tableaux récapitulatifs sont joints en annexe.

Il est rappelé au conseil que les subventions supérieures à 23 000 € font l'objet d'une convention attributive de subvention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est précisé qu'une seule association est concernée : le SCN Rugby. Le projet de convention est joint en annexe.

Se retirent du vote pour les associations suivantes :

GIMBELET BASKET CLUB : PELLEGRIN MP portant le nombre de voix à 25

ART'EMPO : TERRASSIER F portant le nombre de voix à 25

OEN OH! : COMBRET E portant le nombre de voix à 25

KLAK'SON : COMBRET E portant le nombre de voix à 25

NÈGREPELISSE EN SCÈNE : FERRET JL portant le nombre de voix à 25

IMAGIN 82 : FERRET JL portant le nombre de voix à 25

FEMMES EN MOUVEMENT : VERGNES MT portant le nombre de voix à 25

FOOTBALL CLUB NÈGREPELISSE MONTRICOUX : DONNADIEU P portant le nombre de voix à 25

POLLEN : CAMBON Y portant le nombre de voix à 25

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS : MERCIER P portant le nombre de voix à 25

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-jointes en annexe 1
- Charge son maire de signer la convention à intervenir avec l'association SCN Rugby jointe en annexe 2

### ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF

**ASSOCIATIONS  
SPORTIVES**

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
ARCHERS QUERCYNOIS	1 600.00 €	<b>1 600.00 €</b>
ART'EMPO	1 500.00 €	<b>1 500.00 €</b>

CYNTHIA FITNESS 972	250.00 €	<b>250.00 €</b>
ECOLE DE RUGBY	1 500.00 €	<b>1 500.00 €</b>
FOOTBAL L CLUB NEGREPE LISSE MONTRIC OUX	10 000.00 €	<b>10 000.00 €</b>
GIMBELET BASKET CLUB	6 000.00 €	<b>6 000.00 €</b>
HANDBAL L TERRASSE S ET VALLEE 82	1 500.00 €	<b>1 500.00 €</b>
CANOE	1 000.00 €	<b>1 000.00 €</b>
SCION NEGREPE LISSIEN AAPPMA	800.00 €	<b>800.00 €</b>
SCION SPORTIF NEGREPE LISSIEN	900.00 €	<b>900.00 €</b>
SCN ATHLETIS ME	500.00 €	<b>500.00 €</b>
SCN BADMINT ON	600.00 €	<b>600.00 €</b>
SCN GYMNAS TIQUE SPORTIVE	2 500.00 €	<b>2 500.00 €</b>
SCN JUDO	1 200.00 €	<b>1 200.00 €</b>
SCN LUTTE	3 500.00 €	<b>3 500.00 €</b>
	1 500.00 €	<b>1 500.00 €</b>
SCN PETANQU E	1 000.00 €	<b>1 000.00 €</b>
SCN RANDO	400.00 €	<b>400.00 €</b>
SCN RUGBY	40 000.00 €	<b>40 000.00 €</b>
SCN TENNIS	1 300.00 €	<b>1 300.00 €</b>

SCN TWIRLING	6 300.00 €	6 300.00 €
ENDURAN CE EQUESTR E	500.00 €	500.00 €
BOOTS COUNTRY	600.00 €	600.00 €
TEAM LM RACING	900.00 €	900.00 €
LA SANTE PAR LE MOUVEM ENT	350.00 €	350.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>86 200.00</b> €	<b>86 200.00 €</b>

**ASSOCIAT  
IONS  
SCOLAIRE  
S**

ASSOCIAT IONS	PROPOSI TIONS	VOTES
A.P.E.L. ECOLE STE THERESE	1 740.00 €	1 740.00 €
PARENTS ET ENFANTS DE FRAGONA RD	600.00 €	600.00 €
APE Les Petits Nègrepe ssiens	1 700.00 €	1 700.00 €
UNSS Collège Fragonard	600.00 €	600.00 €
USEP ECOLE DE NEGREPE LISSE	907.00 €	907.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 547.00</b> €	<b>5 547.00 €</b>

**ASSOCIAT  
IONS  
AGRICOLE  
S**

ASSOCIAT IONS	PROPOSI TIONS	VOTES
COMICE AGRICOLE	3 000.00 €	3 000.00 €

**ASSOCIAT  
IONS  
CULTUREL  
LES ET  
AUTRES**

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
A.C.N.A.L.	500.00 €	500.00 €
AMIS DES VEHICULES RETROS	250.00 €	250.00 €
BOURSE AUTO-MOTO	1 700.00 €	1 700.00 €
CLUB du 3ème âge	500.00 €	500.00 €
COMITÉ DES FÊTES - FAON	18 000.00 €	18 000.00 €
CLAK'SON	250.00 €	250.00 €
DON DU SANG	400.00 €	400.00 €
FEMMES en MOUVEMENT	800.00 €	800.00 €
IMAGIN 82	500.00 €	500.00 €
SCRAP AL PAIS	300.00 €	300.00 €
LES ATELIERS CHRYSALIDE	250.00 €	250.00 €
MUSIQUES AU TEMPLE	1 000.00 €	1 000.00 €
OEN OH!	750.00 €	750.00 €
POLLEN	1 200.00 €	1 200.00 €
NEGREPE LISSE EN SCENE	350.00 €	350.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>26 750.00 €</b>	<b>26 750.00 €</b>

**ASSOCIATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS**

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS	250.00 €	250.00 €
SOUVENIR Français	100.00 €	100.00 €
AMICALE DU MAQUIS DE CABERTAT	400.00 €	400.00 €
F.N.A.C.A.	250.00 €	250.00 €

<b>TOTAL</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>
--------------	-------------------	-------------------

#### ASSOCIATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS	VOTES
Amicale des Agents Territoriaux de Nègrepelisse	4 000.00 €	<b>4 000.00 €</b>
AMICALE SAPEURS POMPIERS	4 000.00 €	<b>4 000.00 €</b>
ACAN	2 160.00 €	<b>2 160.00 €</b>
LES ECHANGES ESSENTIELS	350.00 €	<b>350.00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 510.00 €</b>	<b>10 510.00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>133 007.00 €</b>	<b>133 007.00 €</b>
----------------------	---------------------	---------------------

#### ANNEXE 2 - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NÈGREPELISSE ET LE SCN RUGBY

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret de 23 000 6 conclure une convention avec l'association qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Entre les soussignés

La Commune de Nègrepelisse représentée par le maire, Monsieur Morgan TELLIER et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Sporting Club Nègrepelissien section Rugby, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, Stade Jean Fleury BP S9 82800 Nègrepelisse, représentée par le président dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 40279176800011

Il est convenu ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

La Ville de Nègrepelisse a depuis longtemps manifesté son intérêt pour le SCN Rugby, porteur de l'image de la Ville.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association le SCN Rugby conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique associative de la Ville.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du rugby sur le territoire.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024/2025 pour une durée de 1 année.

#### ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3,1 L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 40 000 € (quarante mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les frais occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 2 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'Administration verse un montant de 40 000 euros à la notification de ladite convention Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Sporting Club Nègrepelisse Rugby – N° IBAN FR76 1120 6201 6022 0766 5360 451 - BIC AGRIFRPP812

L'ordonnateur de la dépense est la commune de Nègrepelisse

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Caussade

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Nègrepelisse sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Nègrepelisse aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Nègrepelisse, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Nègrepelisse sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas non-exécution ou de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration. Celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous

autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Nègrepelisse, le

**Pour l'Association,  
Le Président,**

**Pour la Commune,  
Le Maire,**

*M. Beaufigls*

*Juste une question : suite à nos travaux en commission des associations, y-a-t-il eu des modifications de notre travail ?*

*Mme Verdier*

*Non.*

## VIII. 7 – ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – EXERCICE 2024

Rapporteur : Mme VERDIER L

L'assemblée communale est informée que certains locaux mis à disposition de certaines associations sont soumis à la taxe d'habitation. Il est proposé de prendre en charge par une subvention exceptionnelle cet impôt sur présentation du document fiscal émanant des services du Trésor Public, à savoir :

- Femmes en mouvements.....1 121 €
- Pollen..... 507 €
- Faon.....438 €
- SCN Twirling bâton.....329€ majoré à 362 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les propositions

*Monsieur Tellier remercie les élus pour tout le travail réalisé.*

## IX. 8 – ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – ALLOCATION ANNUELLE PAR ELEVE

Rapporteur : M. CALMETTES J

L'assemblée est informée que l'allocation annuelle par enfant inscrit à l'école primaire publique n'a pas augmenté depuis l'année scolaire 2018/2019.

Il est précisé que cette allocation vient en sus de la prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements scolaires publics.

Il est proposé que celle-ci passe de 35.50 € à 39 € par an et par enfant inscrit à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

–Adopte la proposition de Monsieur le Maire.

## X. 9 – COOPÉRATIVES SCOLAIRES – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Rapporteur : M. CALMETTES J

Il est exposé aux membres du conseil municipal :

La commune de Nègrepelisse apporte son soutien financier à de nombreuses associations et organismes pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, mener des projets, mettre en place des nouvelles actions et événements.

A ce titre, les coopératives scolaires de la commune bénéficient d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Pour mémoire, la coopérative scolaire est un regroupement d'adultes voire d'élèves qui décide de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

En outre, compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient adhérents ou non.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

La commune verserait une subvention aux coopératives scolaires calculée sur la base du nombre d'enfants scolarisés.

Cette subvention serait versée en deux fois sur la base de :

### **Projets pédagogiques et transports :**

- École maternelle « les Écureuils » ..... 24 € par enfant
- École primaire « les Platanes » ..... 37 € par enfant

### **Transports :**

- École Sainte Thérèse ..... 12 € par enfant

Les modalités de versement de la subvention seraient les suivantes :

- 1/3 versé au 30 septembre sur la base du nombre d'élèves au 15 septembre
- le solde au 1<sup>er</sup> juillet N+1 sur justificatifs des dépenses réellement engagées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Vie Scolaire du 03/09/2024 ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 09/09/2024 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours ;

- Décide d'attribuer aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires, les subventions ci-dessus proposées.
- Décide d'appliquer les modalités de versement telles que présentées.

**Monsieur Beaufiles**

*Juste par rapport à la justification pour l'école Sainte-Thérèse et les cinq ans d'observation : dans ces cinq ans, on tombe dans les années COVID et sur ces années-là il n'y a pas eu de transport. Est-ce que cela a été pris en compte ?*

**M. Tellier**

*Elles ont été enlevées.*

**M. Beaufiles**

*Qu'est-ce qui a été enlevé ?*

**M. Tellier**

*On ne les a pas pris dans la moyenne pour arriver à ce montant.*

**M. Beaufiles**

*D'accord. Super. Merci.*

## XI. 10 – VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LAVERGNE

Rapporteur : M. TELLIER M.

Par délibération n°2018/09/90 du 25 septembre 2018, le conseil municipal a acté la vente, après enquête publique, d'une partie du chemin rural de Lavergne.

Toutefois, il convient de modifier le nombre de mètres linéaires cédés à Messieurs Bonnefoy et Savignac.

À savoir :

M. BONNEFOY Francis ..... 139 mètres en lieu et place des 258 mètres initialement prévus

M. SAVIGNAC Paul ..... 78 mètres en lieu et place des 69 mètres initialement prévus

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-3 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de M. BONNEFOY et M. EINAUDI, reçu le 13 novembre 2017, déclarant vouloir faire l'acquisition d'une partie du chemin Lavergne dont ils sont riverains,

Considérant le courrier de M. SAVIGNAC, reçu le 31/08/2018 exprimant son souhait de se porter également acquéreur d'une partie du chemin déclassé suite à son achat de parcelles attenantes,

Considérant que l'acte notarié avec M. Einaudi a été signé le 13 mars 2020,

Considérant l'avis du domaine du 06/03/2020 sur la valeur vénale fixant le mètre linéaire à 1 euros,

Considérant la demande de renouvellement de l'avis du domaine en date du 27 juin 2024,

Considérant qu'en application des articles L 1311-12 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme le rappelle la Charte de l'évaluation du Domaine « *si l'avis n'est pas rendu dans le délai requis ou aménagé, vous pouvez soumettre votre opération à l'organe délibérant sans attendre l'avis du Domaine, ce dernier étant alors réputé donné* »,

Ainsi, sont cédés à :

- M. BONNEFOY ..... 139 mètres soit 139 €
- M. SAVIGNAC ..... 78 mètres soit 78 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Émet un avis favorable à ces ventes,
- Dit que le prix de vente sera aligné sur la valeur vénale de l'avis des domaines,

- Dit que les frais de bornage et des actes sont à la charge des acquéreurs,
- Autorise son Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les actes à intervenir.
- Dit que la présente délibération abroge la délibération 2018/09/90 du 25 septembre 2018.

## XII. 11 – COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY VERT AVEYRON - ACQUISITION PARCELLE ZL N°412 – ZAE NEGREPELISSE – ROUTE DE REVEL

Rapporteur : M TELLIER M.

Par délibération n°20240613\_03, Monsieur le Président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron a informé le conseil communautaire de l'intention de la Commune de Nègrepelisse d'acquérir une parcelle de terrain située sur la Zone Artisanale « Nafine », route de Revel sur son territoire communal.

En effet, la commune de Nègrepelisse a un projet de **création d'un cheminement piétonnier le long de la route de Revel**, RD 65. Ces travaux seront réalisés en deux phases.

Une partie du projet va emprunter **une bande de 2.5 m de large et de 162 m de longueur d'un terrain [405 m²]** de la Communauté de Communes, longeant la route. Le bornage a été réalisé et la parcelle cédée est désormais numérotée ZL 412 qui devient propriété de la commune de Nègrepelisse (au lieu de ZL 372). Le reste de l'ancienne parcelle ZL 372 devient ZL 413 et reste propriété de la Communauté de Communes.

Afin de permettre la réalisation du projet en lien avec l'aménagement du territoire et la favorisation des déplacements doux, le conseil communautaire, par délibération n°20240613\_03 a décidé de vendre cette parcelle un prix de vente d'un Euro, validé dans l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2024-82134-05318 en date du 25 janvier 2024.

Aussi, dans l'objectif de permettre une cession rapide entre collectivité, il est proposé de signer un acte administratif authentique entre la Mairie et la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la parcelle ZL 412 – ZAE Nafine pour un euro appartenant à la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron,
- Autorise son Maire à signer l'acte administratif authentique pour le compte de la Commune et tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## XIII. 12 – TERRAIN ZONE ARTISANALE NAFINE – PARCELLE zl 362 – restitution scian

Rapporteur : M. TELLIER M.

Le Conseil Municipal est informé que :

- Par délibération 2017/02/14 du 23 février 2017, la commune a procédé à la vente de la parcelle ZL 362 d'une surface de 2001 m² à la Zone Artisanale Nafine à Monsieur Yannick Peyrat, représentant la société SCI YAN afin d'y implanter une aire de jeux gonflables pour un montant de 24 012,00 € H.T. et hors frais notariés.
- L'acte notarié correspondant a été signé le 28 juillet 2017 à l'étude de Maître Valérie Bousquet-Dulouard sise à Albias.

Toutefois la délibération et l'acte notarié comporte la clause suivante :

*« La non réalisation du projet professionnel entrainera la nullité de la vente, l'acquéreur étant tenu d'y édifier des bâtiments professionnels dans un délai de 5 ans.*

*Faute de réaliser cette construction, la présente vente sera résolue aux frais de l'acquéreur ».*

Soit au 29 juillet 2022.

Considérant que la non réalisation du projet professionnel a entraîné la nullité de la vente, l'acquéreur n'ayant pas réalisé son projet,

Il convient de rembourser la somme perçue soit 26 269.20 € TTC et les taxes foncières encourues depuis le 29 juillet 2022 soit 1 327.00 € à Monsieur Yannick Peyrat soit un montant total de 27 596.20 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Émet un avis favorable à ce remboursement,
- Dit que le montant reversé correspond au montant perçu lors de cette vente toutes taxes comprises et aux taxes foncières payés par M. Yannick Peyrat à compter du 29 juillet 2022.
- Autorise son Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les actes à intervenir.

**M. Beaufils**

*Il n'avait commencé à mettre ses ballons à moment donné ?*

**M. Tellier**

**Non.**

**M. Beaufils**

*Non ? Jamais ? il me semblait me souvenir ..... il n'avait pas bricolé ?*

**M. Tellier**

*Il a fait quelques bricoles mais qui n'ont jamais été considérées comme une activité...*

**M. Beaufils**

*Il avait commencé à faire quatre murs mais ne l'avait fini. D'accord.*

**M. Tellier**

*Il n'y a pas eu d'autorisation préfectorale sur les conditions de sécurité de l'activité.*

**Mme Dubois**

*Et le fait qu'on lui ai vendu le terrain à cette époque-là et que du coup se soit resté 5 ans vide, est-ce que cela pénalise la commune ?*

**M. Tellier**

**Non.**

**Mme Dubois**

*Il n'y a pas eu d'autre demande qu'on aurait refusée ?*

**M. Tellier**

*Non mais quelqu'un s'est porté acquéreur. Il s'agit de la prochaine délibération. Comme Monsieur Peyrat ne pouvait plus lui vendre directement, on lui rachète la parcelle et on la revend à la personne qui souhaite s'installer.*

**Mme Dubois**

**D'accord.**

#### XIV. 13 – TERRAIN ZONE ARTISANALE NAFINE – CESSION PARCELLE ZL 362 – SOCIÉTÉ PFC LOCATION

Rapporteur : M. TELLIER M.

Le Conseil Municipal est informé de l'intention de la société PFC LOCATION dont le siège social est sis 715 vieille route de Montauban à Nègrepelisse représentée par Monsieur Pierre CRABIE – associé gérant de la

société, d'acquérir une parcelle de terrain municipal située à la zone artisanale « Nafine» - parcelle ZL 362 et d'une surface de 2001 m<sup>2</sup> non transférée à la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron car sortie du parc de la zone avant le transfert de la compétence - pour y construire un local commercial de stockage et de dépôt.

Considérant l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 24 juin 2024, fixant le prix de vente à 24 000 € hors frais notariés.

Considérant qu'en vertu de la loi de finances rectificatives pour 2010 (loi n°2010-237 du 9 mars 2010) les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement constituent des activités économiques et sont donc soumises à TVA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Émet un avis favorable à cette vente,
- Dit que le prix de vente sera de 28 800 € T.T.C.,
- Dit que les frais de l'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,
- Autorise son Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les actes à intervenir.

**Monsieur Tellier précise qu'il n'y aura pas de plus-value sur cette vente ce qui ne serait pas honnête vis-à-vis du premier acquéreur. L'activité sera une construction de box à louer.**

**Mme Dubois**

**Est-ce que cela va créer des emplois sur Nègrepelisse ?**

**M. Tellier**

**Il faut l'espérer mais je ne peux pas le garantir.**

## XV. 14 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : M. TELLIER M.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le conseil municipal a adopté le budget primitif 2024.

Par délibération en date du 20 juin 2024, le conseil municipal a adopté le décision modificative n°1 au budget principal.

Il s'avère que la commune envisage de restituer le prix de vente du terrain cadastré ZL 362 sise 318, rue des Lilas, à la sté SCI YAN et de céder ce terrain à la sté PFC LOCATION.

Il est proposé d'inscrire les crédits correspondants par la décision modificative n°2 dans les conditions décrites ci-dessous.

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Investissement	Chapitre 21 – cpte 2112 ..... 28 800 €	024 – 28 800 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser la décision modificative n°2 au budget principal comme suit,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

## XVI. 15 – DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION COURANTE DES LOCAUX COMMUNAUX

Rapporteur : Mme VERDIER L.

L'article L212-15 du Code de l'Éducation dispose que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-

éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de ces dispositions, la Commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politiques.

Les locaux communaux susceptibles d'être mis à disposition sont :

- Les équipements sportifs (ces équipements sont mis à disposition prioritairement aux associations sportives) y compris maison de la chasse.
- Les équipements culturels y compris le château (ces équipements sont mis à disposition prioritairement aux associations œuvrant dans la thématique culturelle)
- Les espaces Accueil Jeune (ces équipements sont mis à disposition prioritairement aux associations disposant d'une convention)
- Les salles polyvalentes de l'école élémentaire ainsi que les salles polyvalentes de l'école maternelle
- Les locaux divers à destination des associations (bureaux, salles, etc...)

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération cadre mettant en évidence ces éléments.

### **1 – Concernant la procédure et les modalités de mise à disposition annuelle de locaux communaux en vigueur :**

Les demandes de mise à disposition des locaux doivent être envoyées par les associations par courrier ou courriel à la mairie de Nègrepelisse – 5 place de la mairie – 82800 Nègrepelisse, [mairie@ville-negrepelisse.fr](mailto:mairie@ville-negrepelisse.fr) pour instruction et traitement des demandes. Ces dernières devront comporter le nom de l'organisateur, le type d'activité, le nombre approximatif de personnes participant à l'activité, le créneau horaire et localisation dans le cas où l'association aurait une exigence.

Le secrétariat général saisit ensuite le service municipal concerné par la thématique de l'association. Ce dernier reçoit l'association, étudie son projet associatif et fait un retour au secrétariat général.

Dans le cas où le projet associatif recueille un avis technique favorable car il est structuré, abouti, répond à un besoin des administrés, et/ou à une carence de ce type d'activité sur la Commune, le service concerné recherche une disponibilité au sein de locaux adaptés à l'activité et à l'effectif de l'association. Le service recueille ensuite l'avis de l'élu chargé des relations avec les associations, avec le monde de la culture, de l'économie ou autre en fonction de la thématique.

L'association doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition : statuts, déclaration en préfecture, composition du bureau, attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs.

Les mises à disposition se font à titre gratuit conformément à l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précédemment cité.

### **2 – Concernant la procédure et les modalités de mise à disposition ponctuelle de locaux communaux en vigueur :**

Les mises à disposition ponctuelles (deux journées, une journée, une demie journée dans l'année, etc...) sont instruites et traitées par le service associations en collaboration avec le régisseur du château et du complexe Aimé Padié sous couvert du Directeur Des Services Techniques Adjoint.

Elles ne pourront être validées qu'après complétude du dossier et visa du Directeur des Services Techniques Adjoint.

Pour mémoire, toute demande de salle ou matériel doit intervenir un mois avant la date de l'événement.

Cette mise à disposition est actuellement à titre gratuit toujours en application de l'article L2144 DU Code Général des Collectivités Territoriales. Aucune participation aux charges n'est demandée.

Il existe toutefois des exceptions pour certains locaux dont les tarifications font l'objet d'une délibération spécifique (cf : délibération 2023/04/34 du 13 avril 2023).

Toutefois un principe de gratuité est prévu pour les associations ou organisme à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, pour l'Éducation Nationale (établissements scolaires de la commune) et les administrations.

L'instauration de modificatifs ou de nouveaux tarifs sur les équipements devra faire l'objet de délibérations spécifiques.

Il est rappelé à l'assemblée, qu'à la suite du transfert de la compétence enfance/jeunesse aux communautés de communes, délibérations et conventions ont été passées avec la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron pour la mise à disposition des locaux communaux nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la procédure de mise à disposition des locaux communaux ainsi que les modalités de mise à disposition ci-dessus exposées.
- Charge son maire à signer les conventions ou occupations temporaires à intervenir.

## XVII. 16 – MAISON DE LA CHASSE, DE LA NATURE ET DE L'ÉCOTOURISME – MISE À DISPOSITION PARTIELLE ACCA (ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE)

Rapporteur : Mme VERDIER L.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2022 la commune a acquis une propriété sise 6230 route de Montricoux destinée à devenir la maison de la chasse, de la nature et de l'écotourisme.

Il est proposé au conseil municipal de mettre une partie des locaux à disposition de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) à savoir :

- Le laboratoire
- La salle de découpe
- Le bâtiment principal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de mettre ces locaux à titre gracieux à la disposition de l'association susnommée,
- Autorise son maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir,
- Précise qu'il est nécessaire que l'association assure les locaux qu'ils occupent en tant qu'utilisateur.

## XVIII. 17 – PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION EMPLOIS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (ARTICLE L332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapporteur : TELLIER M.

Il est exposé aux membres du conseil municipal, afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services techniques et patrimoine compte tenu du besoin de l'entretien des bâtiments communaux, espaces publics et l'organisation des manifestations prévues.

Il conviendrait de créer l'emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget de 2024.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
---------	-----------------	-------	----------------------	-------------------------------

Du 1 <sup>er</sup> /10/2024 Au 30/09/2025	1	Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent des services techniques et patrimoine	35H
12 mois sur 18				

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité avec 21 voix pour et 5 abstentions (CAMBON Y, BEAUFILS C, CUSIN A, SCHNEITER AM, DUBOIS S)

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## XIX. 18 – APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT D'EMPRISES FONCIÈRES – RUE DES MIMOSAS – PLACE DE LA GARE – AVENUE SADI CARNOT – PLACE LUCIEN PETIT

Rapporteur : M. JACQUOT S

Vu la délibération n° 2024/06/61 en date du 20 juin 2024, portant déclassements d'emprises foncières dans le domaine privé de la commune et initiation de l'enquête publique nécessaire à ce déclasserment,

Vu l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique N°2024/001 en date du 04 juillet 2024, désignant Monsieur Francesco PETRAROLI en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2741-7 et suivants, Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4,

Considérant le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur donnant **avis favorable et sans réserve à ce déclasserment en date du 02/09/2024,**

Considérant les plans de bornage effectués par URBACTIS le 11 juillet 2024 délimitant les surfaces à déclasser de 966 m<sup>2</sup> Place de la Gare, 698 m<sup>2</sup> Place Lucien Petit, 415 m<sup>2</sup> avenue Sadi Carnot, et 268 m<sup>2</sup> avenue des Mimosas ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les conclusions du commissaire enquêteur
- Autorise les déclassements du domaine public communal, en vue de leurs transferts dans le domaine privé de la commune.
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Mme Vergnes**

***Je ne comprends pas l'utilité de ce déclasserment.***

**M. Tellier**

***C'est ce que nous avons voté la dernière fois au conseil municipal. C'est uniquement qu'ils étaient dans le domaine public de la commune et on les rentre dans le domaine privé de la commune pour pouvoir si besoin s'en servir.***

*Micro éteint .....*

**M. Tellier**

**Sur le centre médical et paramédical.**

*Micro éteint .....*

**M. Tellier**

**Effectivement, au prochain conseil municipal nous délibérerons pour acter la création de la maison médicale sur le terrain qui a été acheté exprès comme convenu et dit depuis le début.**

## XX. 19 – BILAN TRIENNAL DE L'ÉTAT ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) SUR LA COMMUNE DE NÈGREPELISSE

Rapporteur : M. TELLIER M.

Monsieur le maire expose :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit, tous les trois ans, produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente Délibération. L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

La consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 sur la commune de Nègrepelisse s'élève à 52.59 ha, ce qui représente 10.8 % de la surface communale nouvellement consommée et 4.39 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022,

Cette consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (41.4 ha) puis à l'activité (10.4 ha) et enfin aux routes (0.7 ha), avec deux pics de consommation en 2012 et en 2016,

Ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite " Climat et Résilience "

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2231-1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional et au Président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron tel que joint à la présente délibération.

**Mme Dubois**

*Et pour les années suivantes, on divise par 2 à chaque fois ?*

**M. Tellier**

*Non.*

*Pour être plus précis, mais c'est dur de l'être dans ce domaine. Chaque commune a désormais son quota de consommation jusqu'en 2030 mais de manière collective que ce soit Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou en schéma de cohérence territoriale ou le schéma régional d'équipement du territoire c'est-à-dire le PLUI, le SCOT et le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), cela détermine l'enveloppe globale au niveau de la région. Cette enveloppe est déclinée au niveau du SCOT, des schémas de cohérence territoriales qui eux-mêmes sont déclinés en PLUI s'ils existent ou en PLU lorsqu'il n'y en a pas. En fait, c'est ce schéma de cohérence globale qui va déterminer, par communauté de communes principalement, la quantité d'espace consommable. Une fois que cette quantité est déterminée, c'est en communauté de communes que va se déterminer la quantité par commune sachant qu'est venue se greffer la garantie minimale du Sénat qui dit que toutes les communes qui n'ont pas consommé, à minima 1 hectare sur les 10 dernières années sont garanties d'avoir 1 hectare consommable sur les 10 prochaines années. Ce qui est critiqué aujourd'hui parce que très limitatif puisque qu'aujourd'hui, cela vient enlever énormément d'espace dans l'enveloppe globale. Or, il y a des communes qui ne consommeront jamais cet hectare et qui ne veulent pas les consommer. Il y aura donc obligation d'avoir une entente commune pour que cet hectare soit réparti entre les autres communes. Ce n'est pas gagné, je l'avoue. Je ne m'avance pas beaucoup plus sur le ZAN puisque quelles que soient les obédiences du moment, tout le monde veut le remettre en question. Donc l'avenir nous dira ce que cela deviendra. Il y a quand même un principe à minima qu'il faut entendre c'est-à-dire qu'on ne peut pas continuer à consommer à outrance notre planète et donc il est évident que le mitage régulier que l'on a connu ces vingt dernières années est terminé. On ne pourra plus continuer à construire n'importe où, sur n'importe quelle zone agricole. Automatiquement ce sera interdit. C'est pour réduire et densifier, en fait, nos territoires. C'est l'objectif principal de la loi.*

*Micro éteint .....*

**M. Tellier**

*Oui. C'est ce que l'Etat incite aux communes. C'est cela exactement.*

*Micro éteint .....*

**M. Tellier**

*La densification sous quelle que forme que ce soit, que ce soit sur les partages parcellaires beaucoup plus petits, que ce soit la densification en hauteur, que ce soit sur l'occupation de dents creuses, sachant qu'une dent creuse est un espace entre deux espaces construits. S'il reste une dent creuse, celle-ci, on l'occupe et elle rentre dans le principe de densification et ne vient donc pas consommer l'espace parce ce que, du coup, la commune permet une densification et ne contribue pas au mitage continu. Ce n'est pas simple comme principe mais c'est intéressant parce que cela évolue tous les ans, parce que chacun y rajoute sa plume, sachant que depuis le ZAN, désormais est sortie la loi climat et résilience c'est-à-dire que tous les documents d'urbanisme doivent être « climatisés », donc tenir*

*compte, notamment, des énergies renouvelables, etc... il y a donc une obligation de mise en conformité avec tout cela. Ce n'est pas simple.*

*Micro éteint ....*

*M. Tellier*

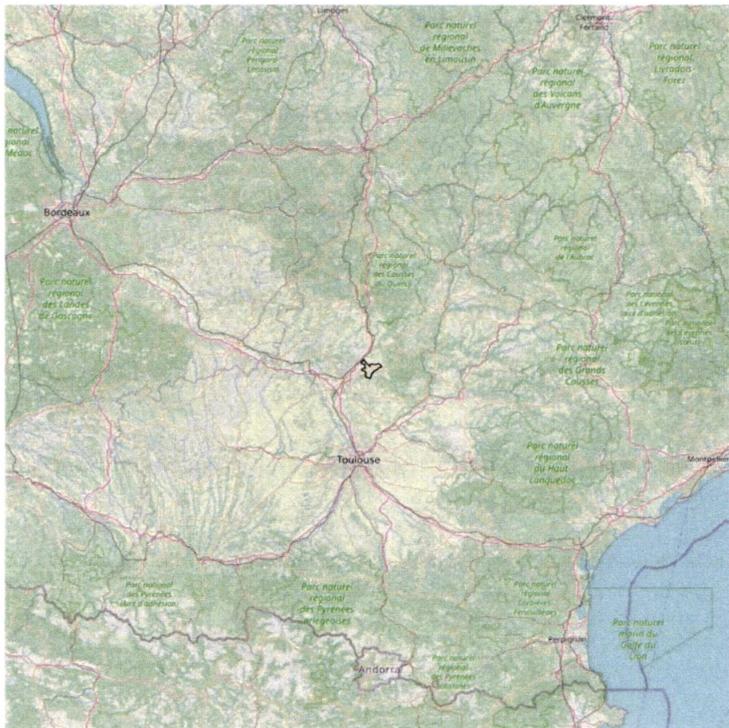
*Centres villes plus denses, c'est exactement cela.*

# Rapport complet

- Consommation d'espaces entre le 01/01/2011 et le 31/12/2022 selon les fichiers fonciers
- Artificialisation en attente de l'OCS GE

## Diagnostic de Nègrepelisse

Créé le 27/08/2024 à 09:10:27



## 1 Consommation des espaces NAF



Chaque année, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** sont consommés en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Tous les territoires sont concernés : en particulier 61% de la consommation d'espaces est constatée dans les territoires sans tension immobilière.

Les **conséquences sont écologiques** (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi **socio-économiques** (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).

La France s'est donc fixée l'**objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et résilience ») ont été complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

**Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.**

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

Au niveau national, la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

**A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.**

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

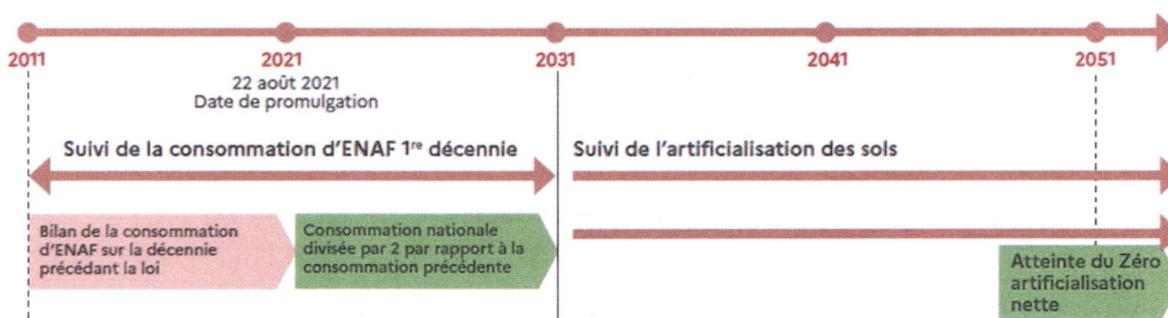
Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), en cours d'élaboration, dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2024.

**La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour le territoire de Nègrepelisse une surface de 40.76 hectares.**

## 2 Trajectoire de consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031



La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).



Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les **documents de planification et d'urbanisme** (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

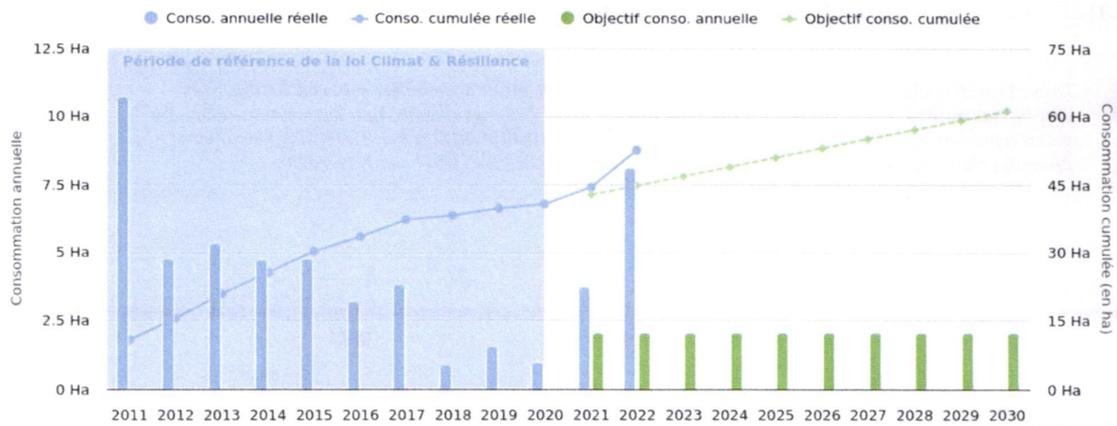
Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des **projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national**, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, **une surface minimale d'un hectare de consommation** est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Dès aujourd'hui, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de vous projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) d'ici à 2031 et de simuler divers scénarii.

Vous avez choisi de personnaliser votre objectif non-réglementaire de réduction à hauteur de **50 %** et le graphique ci-dessous vous montre un aperçu des tendances annuelles maximales que votre territoire ne devrait pas dépasser d'ici à 2031.



**En bleu : période de référence**  
1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

**En vert : réduction de 50 %**  
1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 40.8 ha

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 20 ha

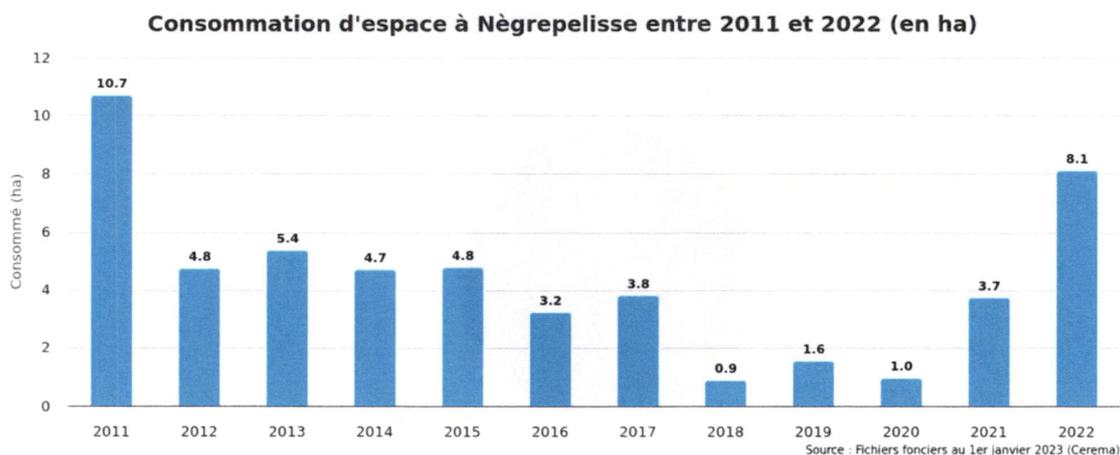
Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 4.1 ha

Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 2 ha

### 3 Détail de la consommation d'espaces (en ha) et de ses destinations sur la période choisie

#### 3.1 Consommation annuelle brute du territoire

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Nègrepelisse une surface de 52.59 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Nègrepelisse	10.7	4.8	5.4	4.7	4.8	3.2	3.8	0.9	1.6	1.0	3.7	8.1	52.6

#### 3.2 Destinations de la consommation

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

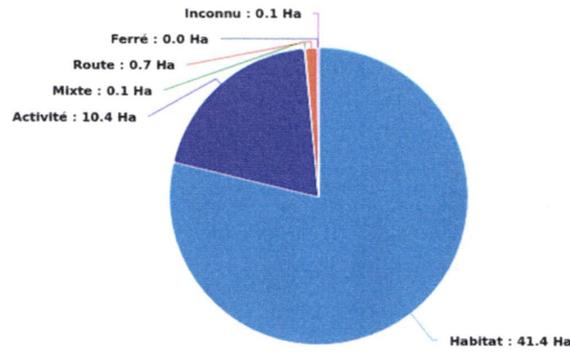
Le Cerema extrait cette information et classe aujourd'hui la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) en quatre catégories :

- **habitat** ;
- **activité** ;
- **mixte** lorsqu'il y a un mélange d'habitat et d'activité, par exemple un commerce au rez de chaussée et des logements aux étages ;

- **Route** ;
- **Ferré** ;
- **non renseigné** lorsque les fichiers fonciers ne permettent pas de préciser la destination.

Sur la période demandée, la répartition des destinations est la suivante :

### Destinations de la consommation d'espace de Nègrepelisse entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

La répartition annuelle est la suivante :

### Consommation annuelle d'espace par destination de Nègrepelisse entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Les chiffres détaillés sont les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total

Habitat	3.9	3.7	3.3	4.2	4.4	3.2	3.6	0.9	1.6	0.9	3.7	8.1	41.4
Activité	6.8	0.9	1.8	0.2	0.4	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	10.4
Mixte	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Route	0.0	0.2	0.2	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	10.7	4.8	5.4	4.7	4.8	3.2	3.8	0.9	1.6	1.0	3.7	8.1	52.6

### 3.3 Comparaison avec les territoires similaires

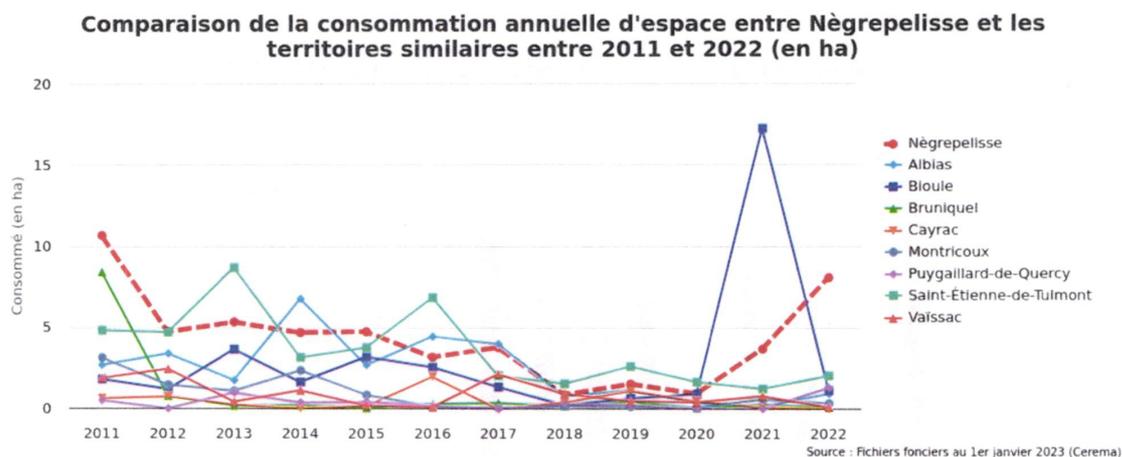
#### 3.3.1 Consommation annuelle absolue

La comparaison avec les territoires similaires permet d'appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) et de les comparer entre elles.

Par défaut, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif : communes similaires, communes d'un même EPCI, EPCI d'un même département...

Pour initier ces comparaisons avec d'autres territoires, y compris de niveaux administratifs différents, il est possible de modifier le graphique sur la plateforme. En haut à droite les boutons permettent d'ajouter un territoire de comparaison ou donnent des astuces sur comment retirer des territoires de comparaison existants.

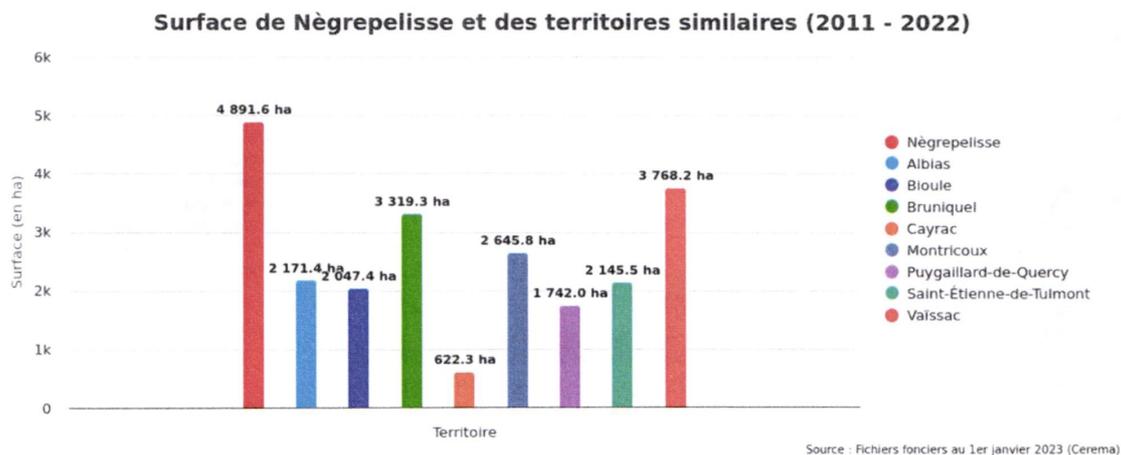
Le graphique et le tableau qui suivent donnent les évolutions annuelles de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) de ces différents territoires sur la période demandée :



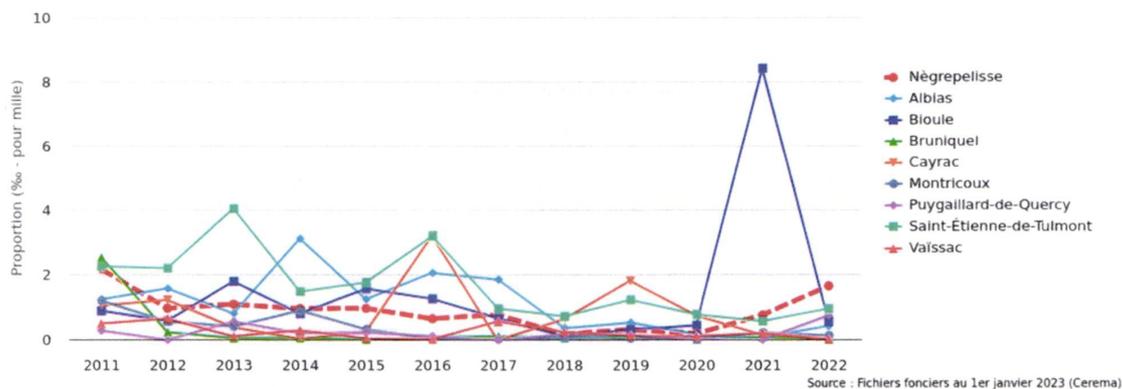
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Nègrepelisse	10.7	4.8	5.4	4.7	4.8	3.2	3.8	0.9	1.6	1.0	3.7	8.1	52.6
Albias	2.7	3.4	1.7	6.7	2.7	4.5	4.0	0.8	1.1	0.3	0.1	0.9	28.9
Bioule	1.8	1.2	3.7	1.6	3.2	2.6	1.3	0.2	0.6	0.9	17.2	1.1	35.5
Bruniquel	8.4	0.8	0.1	0.2	0.0	0.3	0.3	0.1	0.4	0.0	0.2	0.1	11.0
Cayrac	0.7	0.8	0.2	0.0	0.1	2.0	0.0	0.4	1.1	0.5	0.1	0.0	5.9
Montrico ux	3.1	1.5	1.1	2.3	0.8	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.6	0.3	10.2
Puygail lard-de- Quercy	0.5	0.0	1.0	0.4	0.4	0.2	0.0	0.3	0.3	0.0	0.0	1.3	4.3
Saint- Étienne- de- Tulmont	4.8	4.7	8.7	3.1	3.8	6.8	2.0	1.5	2.6	1.6	1.2	2.0	42.9
Vaïssac	1.9	2.5	0.4	1.1	0.2	0.1	2.2	0.9	0.5	0.4	0.8	0.1	11.2

### 3.3.2 Consommation annuelle relative à la surface

La consommation relative aux surfaces des territoires permet d'analyser la consommation d'espaces au regard de la surface totale du territoire. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon le pourcentage d'ha consommé par rapport au volume d'ha total du territoire.



### Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Nègrepelisse et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Nègrepelisse	2.2	1.0	1.1	1.0	1.0	0.7	0.8	0.2	0.3	0.2	0.8	1.7	10.8
Albias	1.2	1.6	0.8	3.1	1.2	2.0	1.8	0.3	0.5	0.2	0.1	0.4	13.3
Bioule	0.9	0.6	1.8	0.8	1.6	1.2	0.7	0.1	0.3	0.4	8.4	0.6	17.3
Bruniquel	2.5	0.2	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	3.3
Cayrac	1.1	1.2	0.4	0.0	0.2	3.2	0.0	0.6	1.8	0.8	0.2	0.0	9.5
Montricoux	1.2	0.6	0.4	0.9	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.2	0.1	3.8
Puygaillard-de-Quercy	0.3	0.0	0.6	0.2	0.2	0.1	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	0.8	2.5
Saint-Étienne-de-Tulmont	2.2	2.2	4.0	1.5	1.8	3.2	0.9	0.7	1.2	0.8	0.6	0.9	20.0
Vaïssac	0.5	0.7	0.1	0.3	0.1	0.0	0.6	0.2	0.1	0.1	0.2	0.0	3.0

## 4 Bilan de l'artificialisation

### 4.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

voir le tableau des données de l'annexe 1 - PDR relatif à la détermination des surfaces artificialisées dans les documents d'urbanisme et de planification

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



**MonDiagnostic  
Artificialisation**

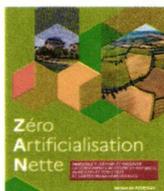


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/90875/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



## XXI. 20 – COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Décisions du maire Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1-4-3	SAS OCCIREP - contrat location illumination Noël - 3 ans	11/06/2024	<a href="#">ADM2024-061</a>		8 291.96 €	par an
1-4-3	SAS OCCIREP - contrat location illumination Noël - 1 an	11/06/2024	<a href="#">ADM2024-062</a>		9 769.00 €	
7-5-1	DEMANDES DE SUBVENTIONS - CVPC 2024 conseil départemental 82	11/06/2024	<a href="#">ADM2024-063</a>	+	41 270.00 €	
1-4-3	DOVE BUSTERS - contrat régulation pigeons - 3 ans - 3 interventions/an	12/06/2024	<a href="#">ADM2024-064</a>		3 750.00 €	par an
1-4-3	ICOM RADIOCOMMUNICATION - contrat abonnement radio LTE - police municipale	13/06/2024	<a href="#">ADM2024-065</a>		228.00 €	par an
1-1-2	EUROVIA - attribution du marché de travaux d'entretien de la voirie communale CVPC 2024	25/06/2024	<a href="#">ADM2024-066</a>		159 715.70 €	
1-4-3	RJ NUISIBLES - contrat de dératisation sur le réseau eaux usées et réseau unitaire de Nègrepelisse	25/06/2024	<a href="#">ADM2024-067</a>		1 200.00 €	
1-6-1	LABORDERIE TAULIER ARCHITECTES - marché concours MO pour aménagement urbain du centre bourg comprenant la relocalisation de la mairie	20/06/2024	<a href="#">ADM2024-068</a>		455 700.00 €	
1-4-3	SOCOTEC - attribution des missions de coordination SPS et contrôle technique - aménagement urbain et mairie	02/07/2024	<a href="#">ADM2024-069</a>		20 290.00 €	
1-4-3	DEPECHE DU MIDI - renouvellement abonnement	08/07/2024	<a href="#">ADM2024-070</a>		419.99 €	
1-4-3	LE MONITEUR - renouvellement abonnement moniteur travaux publics et bâtiment	08/07/2024	<a href="#">ADM2024-071</a>		733.59 €	
1-1-8	MACARD SAS - achat véhicule électrique restaurant scolaire	11/07/2024	<a href="#">ADM2024-072</a>		24 168.96 €	
7-5-1	DEMANDE SUBVENTIONS - conversion de la flotte des véhicules thermiques	12/07/2024	<a href="#">ADM2024-073</a>		60 000.00 €	TTC
1-1-8	YG ANIMATIONS - jeux gonflables grand marché d'automne - 20 octobre 2024	16/07/2024	<a href="#">ADM2024-074</a>		833.33 €	
1-1-8	MODULTO SARL - acquisition bungalow stade Jean Fleury	19/07/2024	<a href="#">ADM2024-075</a>		5 150.00 €	
3-3-2	HELMAN Joseph - interne - bail location logement 28 - 3 place du monument aux morts	23/07/2024	<a href="#">ADM2024-076</a>	+	200.00 €	/ mois
1-1-8	LOS PAGAYOS - HARMONIE FLEURANTINE - banda grand marché d'automne	12/08/2024	<a href="#">ADM2024-077</a>		1 080.00 €	
1-1-8	SARL CAN-GINESTET - remplacement bati pour épareuse	07/08/2024	<a href="#">ADM2024-078</a>		6 186.31 €	

Relevé des achats par carte bancaire.

DEPENSES REALISEES AVEC CARTE ACHAT au 11/09/2024		
FOURNISSEUR	MONTANT	OBJET ACHAT
GIFI	312.50 €	MATERIEL PISCINE MUNICIPALE
total	312.50 €	

Tour de table :

### Mme Planchenaut

Manifestations Octobre Rose

**Octobre Rose revient. Cela aura lieu les 12 et 13 octobre. Sur la journée du 12 octobre, à partir de 14 h « un temps pour elle » suivi d'un after rose autour de groupes qui se sont produits cet été. Il revient de manière bénévole offrir un temps pour cette cause. Le lendemain, la pink running traditionnelle.**

### M. Jacquot

CVPC – chemins et voirie

**Les travaux ont commencé hier et vont durer 15 jours. Ce sont les voiries prises en charge en campagne.**

### Mme Combret

Remerciements aux services – organisation des after works

**Je voulais en profiter pour remercier tous les agents et tous les services qui ont œuvré depuis la fin du mois de mai pour la réalisation des 6 after works qui ont eu lieu et qui cette année encore**

*ont remporté un grand succès. Les comptes ont été faits : au total c'est un bénéfice de plus de 18 000 € que les associations qui ont tenu la buvette vont pouvoir se partager. J' en profite aussi pour rappeler que nous avons une commission jeudi à 18 h 30, commission communication pour relire le prochain bulletin au cas où l'info ne serait pas passée.*

**Mme Dubois**

Panneaux lumineux – Complexe sportif Aimé Padié

*Hier soir, je suis passée un petit peu tard, c'est plutôt un petit tôt ce matin, devant le complexe Aimé Padié. J'ai trouvé que c'était très éclairé. Le panneau lumineux pour dire que c'est le complexe Aimé Padié flashe bien et il y a pleins d'endroits dans le village qui sont éteints et je trouve cela pour ma part très favorable. Il n'y a pas moyen de diminuer l'intensité lumineuse de ce truc-là ? ou de l'éteindre ? puisque c'est déjà écrit en lumineux sur le bâtiment. Est-ce qu'on ne pourrait pas éteindre le panneau à 23 h par exemple ?*

**M. Tellier**

*Micro éteint ..... brouhaha*

*... si cela n'a pas fonctionné c'est qu'il y a un dysfonctionnement.*

**Mme Dubois**

*Alors cette nuit, à 2 h moins le quart, il était allumé. Et puis bien allumé alors qu'effectivement le petit rond-point devant le cimetière était éteint.*

*Et même question pour l'espace qui est devant le château, sous les platanes. Pour le coup, je me suis dit « il y a un bal ? ». Non, il n'y avait pas de bal mais c'était très éclairé. Comme le reste du village était éteint, cela m'a marqué. En tout cas, je trouve dommage de ne pas être dans l'ensemble de la démarche.*

**M. Tellier**

*Non c'est un dysfonctionnement, ce sera signalé.*

**Mme Dubois**

*Merci*

**M. Beaufiles**

Questions soulevées par Monsieur Cambon

*Je ne sais pas si c'est au précédent conseil ou il y a quelques conseils, mais Yan Cambon avait posé 2 questions concernant les comptes du festival de magie et les comptes-rendus des commissions et leurs participations. D'après lui, il n'a rien reçu encore.*

**M. Tellier**

*Je vais tout lui envoyer, tout est prêt.*

**M. Beaufiles**

*Merci.*

Mise en place des poubelles ville

**Répondant à une question**

*Elles sont en cours d'installations et les premières ont été reçues et ont été installées au centre bourg. Vous avez pu voir les premières certainement en centre-ville déjà. Elles sont couleur acier corten.*

**M. Mercier**

Intervention de la Police Municipale en contrebas de la centrale hydroélectrique

*Je tiens à remercier la police municipale pour l'intervention qu'il y a eu en bas de la centrale. Je tiens à les remercier car, chaque fois sur la route ou ailleurs, ils font un travail formidable. Merci de leur remonter l'information. J'espère que cela va durer.*

**M. Tellier**

*Ce sera fait. Merci beaucoup.*

**Mme Pellegrin**

Ouverture de deux commerces en ville

*Pour signaler que cette semaine, il y a eu 2 ouvertures de commerces sur la commune. La première « les saveurs locales », c'est un drive fermé qui s'est installé en face chez Tignol dans les locaux des vélos là-bas : avenue des anciens combattants d'Indochine. Ces 2 jeunes filles ont démarré leur activité vendredi. Elles proposent à la vente, sur internet ou par téléphone, des produits locaux : fruits, légumes, viande, farine, laitages, fromages ... Aujourd'hui, elles sont entourées de 30 producteurs locaux.*

*Le deuxième qui a ouvert ce matin, sur la place Nationale, « en cas de faim ». C'est une restauration rapide qui propose des salades, des pizzas, des burgers, des boissons, des tacos, des gâteaux, .... Elle propose de tout et a eu un très gros succès ce matin et à midi, à tel point qu'il y a eu quelques bugs puisqu'ils ont été un petit peu dépassés par le nombre des commandes. Ils vont se rattraper, ils vont rectifier tout cela. En plus, ils travaillent avec les commerces locaux puisqu'en ce qui concerne les burgers, les steaks hachés viennent de chez Viand'Art.*

Date et heure prochain conseil municipal

**M. Tellier**

*Merci beaucoup.*

*Vous pouvez noter, sauf contre ordre, que le prochain conseil municipal aura lieu le 15 octobre prochain à 20 h tout simplement parce qu'il y a un conseil communautaire à 17 h 30 juste avant.*

*Je vous souhaite une belle soirée. Merci beaucoup à tous.*

Clôture de la séance à 20 h 30.

La secrétaire de séance

**Elodie Combret**